

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



SOPRORENTE

SCPI à capital fixe

au capital de 36 912 015 €

Siège social : 41 rue du Capitaine Guynemer – 92400 COURBEVOIE

318 209 426 RCS NANTERRE

Visa de l'Autorité des marchés financiers SCPI n°09-05 en date du 03 mars 2009 portant sur la note d'information

AVIS DE CONVOCATION

POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 16 JUN 2025

statuant (1) sur les comptes de la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

ainsi que (2) sur des modifications statutaires portant

(i) sur l'intégration des nouvelles dispositions issues des ordonnances n°2024-662 du 3 juillet 2024 et n°2025-230 du 12 mars 2025,

(ii) sur la modification des conditions d'éligibilité des membres du Conseil de Surveillance et (iii) sur l'actualisation de la numérotation de textes codifiés

La société FIDUCIAL GÉRANCE, en sa qualité de Société de Gestion de la société **SOPRORENTE**, a l'honneur de convoquer Mesdames et Messieurs les porteurs de parts à l'Assemblée Générale Mixte qui aura lieu le :

Lundi 16 juin 2025 à 10 heures
Immeuble Ellipse - 41 Avenue Gambetta - 92400 COURBEVOIE

Aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire

- 1 Rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes.
Approbation des comptes de l'exercice 2024 et des opérations traduites ou résumées dans ces rapports.
- 2 Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées à l'article L. 214-106 du Code monétaire et financier.
- 3 Quitus à la Société de Gestion.
- 4 Quitus au Conseil de Surveillance.
- 5 Affectation du résultat de l'exercice 2024.
- 6 Autorisation de distribution de sommes prélevées sur les réserves « *plus ou moins-values réalisées sur cession d'immeubles* ».
- 7 Approbation de la valeur comptable au 31 décembre 2024.
- 8 Prise d'acte de la valeur de réalisation au 31 décembre 2024.
- 9 Prise d'acte de la valeur de reconstitution au 31 décembre 2024.
- 10 Autorisation de vente d'éléments d'actifs.
- 11 Autorisation à contracter des emprunts.
- 12 Arrivée à échéance du mandat de l'expert externe en évaluation – Désignation d'un nouvel expert externe en évaluation sur la base d'un appel d'offres.
- 13 Désignation de trois (3) membres au Conseil de Surveillance.
- 14 Pouvoirs en vue des formalités.

Décisions du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- 15 Actualisation de l'objet social conformément aux articles L.214-114 et L.214-115 du Code monétaire et financier – Modification corrélative de l'article 2 des statuts.
- 16 Suppression de l'approbation des valeurs réglementaires par les associés conformément à l'article L.214-109 du Code monétaire et financier – Modification corrélative de l'article 21 des statuts.
- 17 Modification de la règle de quorum en assemblée générale extraordinaire – Modification de l'article 22 des statuts.
- 18 Suppression du délai de prise en compte du formulaire de vote par correspondance dans le cadre du calcul du quorum – Modification de l'article 20 des statuts.
- 19 Autorisation des associés à participer et à voter aux assemblées générales par un moyen de télécommunication permettant leur identification – Modification de l'article 20 des statuts.
- 20 Actualisation du nombre minimum légal des membres au Conseil de Surveillance conformément à l'article L.214-99 du Code monétaire et financier – Modification de l'alinéa 8 de l'article 18 des statuts.
- 21 Actualisation de la composition statutaire du Conseil de Surveillance en considération de l'article L.214-99 du Code monétaire et financier – Modification de l'alinéa 2 de l'article 18 des statuts.
- 22 Modification des conditions d'éligibilité des membres au Conseil de Surveillance – Modification de l'alinéa 11 de l'article 18 des statuts.

- 23 Actualisation de la numérotation de textes codifiés.
24 Pouvoirs en vue des formalités.

A défaut de quorum, les associés seront à nouveau convoqués le Mardi 24 juin 2025 à 15h00.

Les associés sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée aux Assemblées Générales SCPI 2025 dans l'espace associé dédié.

Projet de texte des résolutions

Délibérations de l'Assemblée Générale En tant qu'Assemblée Générale Ordinaire Et aux conditions de quorum et de majorité requises en conséquence

Première résolution

- Approbation des comptes annuels -

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Société de Gestion,
- du rapport du Conseil de Surveillance,
- du rapport du Commissaire aux Comptes,

sur l'exercice clos le 31 décembre 2024,

approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes annuels ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

- Approbation des conventions réglementées -

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 214-106 du Code monétaire et financier,
- du rapport du Conseil de Surveillance,

approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Troisième résolution

- Quitus à la Société de Gestion -

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

donne à la Société de Gestion FIDUCIAL Gérance quitus entier et définitif de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Quatrième résolution

- Quitus au Conseil de Surveillance -

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

donne quitus entier et définitif de sa mission d'assistance et de contrôle au Conseil de Surveillance pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cinquième résolution**- Affectation du résultat de l'exercice -**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Société de Gestion,
- du rapport du Conseil de Surveillance,
- du rapport du Commissaire aux Comptes,

1°/ décide

après avoir constaté que :

- | | |
|---|------------------------|
| • le bénéfice de l'exercice s'élève à | 3 902 792,97 € |
| soit 16,18 € par part | |
| • auquel s'ajoute le compte « <i>report à nouveau</i> » qui s'élève à | 6 838 321,14 € |
| • formant ainsi un bénéfice distribuable de | 10 741 114,11 € |

de répartir une somme de **3 860 080,00 €**, correspondant à 16 € par part, entre tous les associés, au prorata de leurs droits dans le capital et de la date d'entrée en jouissance des parts;

2°/ prend acte que les quatre (4) acomptes trimestriels versés aux associés et à valoir sur la distribution décidée ce jour, en représentent l'exact montant. Aucun versement complémentaire ne sera nécessaire à ce titre ;

3°/ prend acte qu'après dotation de la somme de 42 712,97 € au compte « *report à nouveau* », celui-ci présente un solde créditeur de **6 881 034,11 €**.

Sixième résolution**- Autorisation de distribution de sommes prélevées sur les réserves « plus ou moins-values réalisées sur cession d'immeubles » -**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Société de Gestion,
- du rapport du Conseil de Surveillance,

1°/ autorise la Société de Gestion à procéder, conformément aux dispositions légales et statutaires et après avis favorable du Conseil de Surveillance, à la distribution de sommes prélevées sur le compte de réserves « *plus ou moins-values réalisées sur cession d'immeubles* » dans la limite du stock des plus-values nettes comptabilisé à la fin du trimestre civil précédant la distribution, en précisant (i) que pour les parts faisant l'objet d'un démembrement de propriété, la distribution des dites sommes sera effectuée au profit de l'usufruitier, sauf disposition prévue entre les parties et portée à la connaissance de la Société de Gestion et (ii) que cette autorisation est donnée jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2025 ;

2°/ prend acte qu'au titre de l'exercice 2024, aucune distribution de plus-value immobilière n'a été effectuée.

Septième résolution**- Approbation de la valeur comptable -**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

conformément à l'article 21 des statuts,

connaissance prise de l'état annexé au rapport de gestion,

approuve la valeur comptable de la SCPI telle qu'elle est déterminée par la Société de Gestion qui s'élève au 31 décembre 2024 à :

- **valeur comptable :**
61 215 637,84 €, soit 253,74 € par part.

Huitième résolution**- Prise d'acte de la valeur de réalisation -**

L'Assemblée Générale

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 21 des statuts, connaissance prise de l'état annexé au rapport de gestion, prend acte de la valeur de réalisation de la SCPI telle qu'elle est déterminée au 31 décembre 2024 par la Société de Gestion, à savoir :

- **valeur de réalisation :**
69 882 580,19 €, soit 289,66 € par part

Neuvième résolution

- Prise d'acte de la valeur de reconstitution -

L'Assemblée Générale

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 21 des statuts, connaissance prise de l'état annexé au rapport de gestion, prend acte de la valeur de reconstitution de la SCPI telle qu'elle est déterminée au 31 décembre 2024 par la Société de Gestion, à savoir :

- **valeur de reconstitution :**
82 714 035,61 €, soit 342,85 € par part.

Dixième résolution

- Autorisation de vente d'éléments d'actifs -

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle l'autorisation donnée à la Société de Gestion de procéder, dans le cadre de l'article R. 214-157 du Code monétaire et financier et après avis favorable du Conseil de Surveillance, à la vente, à l'échange, à des aliénations ou à des constitutions de droits réels portant sur un ou plusieurs éléments du patrimoine immobilier aux conditions qu'elle jugera intéressantes et dans la limite du plafond légal.

Cette autorisation est valable pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2025.

Onzième résolution

- Autorisation à contracter des emprunts -

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires, dans le cadre des acquisitions d'actifs immobiliers,

1°/ autorise :

la Société de Gestion à contracter des emprunts ainsi qu'à souscrire des contrats de couverture de taux, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme pour le compte de la SCPI, aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum cumulé de 30 % de la valeur d'expertise des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement par la SCPI augmentée de ses autres actifs et diminuée de ses passifs à la date du dernier arrêté comptable (en ce compris la part des engagements pris au même titre au cours des exercices précédents et restant à payer) de la SCPI, étant précisé que dans le cadre de cette limite les emprunts relais ne doivent pas dépasser durablement 10 % de ladite valeur ;

la mise en place de sûretés dans le cadre de ces emprunts ;

2°/ demande à la Société de Gestion d'obtenir, sous sa responsabilité personnelle, des prêteurs une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement, de telle sorte qu'ils ne pourront exercer d'actions et de poursuites que contre la SCPI et sur les actifs lui appartenant.

Cette autorisation est valable pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2025.

Douzième résolution**- Arrivée à échéance du mandat de l'expert externe en évaluation – Désignation d'un nouvel expert externe en évaluation sur la base d'un appel d'offres –**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

prenant acte de l'échéance du mandat de l'expert externe en évaluation CUSHMAN & WAKEFIELD VALUATION FRANCE à l'issue de la présente Assemblée,

décide,

sur la base d'une procédure d'appel d'offres,

de désigner en qualité de nouvel expert externe en évaluation, la société **BNP PARIBAS REAL ESTATE VALUATION FRANCE** [327 657 169 R.C.S. NANTERRE] dont le siège social est situé à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) – 50 cours de l'Île Seguin et ce, pour une durée de cinq (5) exercices, conformément aux articles R.214-157-1 du Code monétaire et financier et 422-234 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2029.

Treizième résolution**- Election de membres du Conseil de Surveillance –**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

Constatant que les mandats de membres du Conseil de Surveillance de Messieurs Olivier GIORGETTA et Gabriel SCHREIBER ainsi que de la société SC RÉGLISSE arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,

1°/ approuve l'élection de trois (3) membres au Conseil de Surveillance et ce, pour une durée de trois (3) années, conformément à l'article 18 des statuts, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2027, parmi la liste des candidats ci-dessous ;

2°/ prend acte que sont élus les associés candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix parmi :

- **Membres sortants se représentant**
(par ordre alphabétique)

Monsieur Olivier GIORGETTA

Né le 05 juin 1962

Demeurant à SAINT-RÉMY-EN-ROLLAT (03)

Détenant 100 parts

Références professionnelles et activité au cours des cinq (5) dernières années : Conseiller en gestion de patrimoine indépendant

Nombre de mandats au sein d'autres SCPI : 4

SC REGLISSE

Société civile

Détenant 578 parts

852 663 228 R.C.S. TOURS

APE 6820B

Siège social : 26 rue de Beugaillard – 37550 SAINT AVERTIN

Représentée par Monsieur Thierry OUDIN

Nombre de mandats au sein d'autres SCPI : 0

Monsieur Gabriel SCHREIBER

Né le 16 octobre 1944

Demeurant à SCEAUX (92)

Détenant 435 parts

Références professionnelles et activité au cours des cinq (5) dernières années : Ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite – Ancien dirigeant de société – Membre du conseil d'administration d'une société cotée

Nombre de mandats au sein d'autres SCPI : 0

- **Associés faisant acte de candidature**
(par ordre alphabétique)

AAAZ

Société civile immobilière

Détenant 50 parts

490 714 458 R.C.S. VERSAILLES

APE 6820B

Siège social : 2 allée de Marivel – 96 avenue de Paris – 78000 VERSAILLES

Représentée par Monsieur Jocelyn BLANC

Nombre de mandats au sein d'autres SCPI : 2

Monsieur Christian LEFEVRE

Né le 12 juillet 1950

Demeurant à LAVILLEDIEU (07)

Détenant 225 parts

Références professionnelles et activité au cours des cinq (5) dernières années : Responsable Centre de Banque Privée BNP PARIBAS – Ingénieur financier CARDIF – Chargé de cours centre de formation de la profession bancaire – Investisseur et bailleur privé

Nombre de mandats au sein d'autres SCPI : 5

Quatorzième résolution**- Pouvoirs en vue des formalités -**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, publicité ou autres qu'il appartiendra.

Projet de texte des résolutions

Délibérations de l'Assemblée Générale En tant qu'Assemblée Générale Extraordinaire Et aux conditions de quorum et de majorité requises en conséquence

Quinzième résolution**- Actualisation de l'objet social conformément aux articles L.214-114 et L.214-115 du Code monétaire et financier -
Modification corrélative de l'article 2 des statuts**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Société de Gestion,
- du rapport du Conseil de Surveillance,

1°/ décide d'actualiser l'objet social de la SCPI et ce, en considération de l'article 8 de l'ordonnance n°2024-662 du 3 juillet 2024 modifiant les articles L.214-114 et L.214-115 du Code monétaire et financier portant sur l'extension de l'objet et des actifs éligibles en vue, notamment, de permettre à la SCPI de s'adapter aux nouveaux besoins des locataires, contribuer davantage à la transition écologique et de bénéficier de possibilités d'investissements directs (acquisition d'actifs immobiliers) ou indirects (acquisition de participations financières de sociétés principalement investies dans l'immobilier)

et

2°/ modifie corrélativement l'article 2 - **Objet** comme suit :

« La Société a pour objet :

. L'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif, qu'il s'agisse d'actifs immobiliers à usage d'habitation ou à usage commercial ;

. L'acquisition et la gestion d'actifs immobiliers qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location ;

. La détention de droits réels visés à l'article R.214-155-1 du Code monétaire et financier portant sur de tels actifs immobiliers.

Les actifs immobiliers éligibles à l'actif de la Société sont ceux visés par les articles L.214-115 et R.214-155 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de cette gestion, la Société peut procéder à des travaux de toute nature dans lesdits actifs immobiliers, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation, leur entretien, leur réhabilitation, leur amélioration, leur agrandissement, leur reconstruction ou leur mise aux normes environnementales ou énergétiques. Elle peut, en outre, acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des actifs immobiliers.

Les travaux d'agrandissement et de reconstruction sont soumis à des conditions de réalisation strictes fixées aux termes de l'article R.214-157 du Code monétaire et financier.

La Société peut céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel et ce, conformément aux conditions arrêtées par l'article R.214-157 du Code monétaire et financier.

A titre accessoire, la Société peut acquérir, directement ou indirectement, en vue de leur location, des meubles meublants, des biens d'équipement ou tous biens meubles affectés aux actifs immobiliers détenus et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers ainsi que procéder à l'acquisition directe ou indirecte, l'installation, la location ou l'exploitation de tout procédé de production d'énergies renouvelables, y compris la revente de l'électricité produite.

En outre, il est possible à la Société de détenir :

. Des parts de sociétés de personnes non admises aux négociations sur un marché réglementé de manière directe ou indirecte pouvant représenter jusqu'à 100% de l'actif de la Société ;

. Des parts de sociétés de personnes autres que celles mentionnées ci-dessus, des parts ou des actions de sociétés autres que des sociétés de personnes qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ;

. Des parts de SCPI, des parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif Immobilier, professionnels ou non, et des parts, actions ou droits d'organismes de droit étranger ayant un objet équivalent quelle que soit leur forme, sous réserve que les titres de ces sociétés et organismes ne représentent pas plus de 10 % de la valeur vénale du patrimoine immobilier de la Société.

Et ce, sous respect des conditions fixées par les articles L.214-115 et R.214-156 du Code monétaire et financier.

Enfin, la Société peut procéder à des dépôts et liquidités tels que définis par décret en Conseil d'État ainsi qu'à des avances en compte courant consenties en application de l'article L.214-101 du Code monétaire et financier. ».

Seizième résolution

- Suppression de l'approbation des valeurs réglementaires par les associés conformément à l'article L.214-109 du Code monétaire et financier – Modification corrélative de l'article 21 des statuts -

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance:

- du rapport de la Société de Gestion,
- du rapport du Conseil de Surveillance,

1°/ décide et ce, en considération de l'article 11 de l'ordonnance n°2024- 662 du 3 juillet 2024 modifiant l'article L.214-109 du Code monétaire et financier, de supprimer l'approbation des valeurs réglementaires par les associés

et

2°/ modifie corrélativement l'**article 21 – Assemblée Générale Ordinaire** en procédant à la suppression de l'alinéa ci-après :
« Elle approuve les valeurs comptables, de réalisation et de reconstitution de la Société arrêtées par la société de gestion. ».

Dix-septième résolution

- Modification de la règle de quorum en assemblée générale extraordinaire – Modification de l'article 22 des statuts -

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Société de Gestion,
- du rapport du Conseil de Surveillance,

décide, en considération de l'article 4 de l'ordonnance n°2025-230 du 12 mars 2025 modifiant l'article L.214-103 du code monétaire et financier,

1°/ de fixer le quorum de tenue des assemblées générales extraordinaires au quart du capital social de la SCPI ;

2°/ de modifier l'**alinéa 3 de l'article 22 – Assemblée Générale Extraordinaire** des statuts comme suit :

« Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'associés représentant au moins le quart du capital social et ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou en ligne. ».

Dix-huitième résolution

- Suppression du délai de prise en compte du formulaire de vote par correspondance dans le cadre du calcul du quorum – Modification de l'article 20 des statuts -

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Société de Gestion,
- du rapport du Conseil de Surveillance,

décide,

en considération de l'article 4 de l'ordonnance n°2025-230 du 12 mars 2025 modifiant l'article L.214-105 du code monétaire et financier en ce qu'il abroge les dispositions relatives au respect du délai réglementaire de trois (3) jours dans le cadre du calcul du quorum,

de supprimer l'**alinéa 5 de l'article 20 – Assemblées Générales - Convocation** des statuts portant sur le délai de prise en compte du formulaire de vote par correspondance pour le calcul du quorum, à savoir l'alinéa ci-après :

« Pour le calcul du quorum, la date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée. ».

Dix-neuvième résolution

- Autorisation des associés à participer et à voter aux assemblées générales par un moyen de télécommunication permettant leur identification – Modification de l'article 20 des statuts -

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Société de Gestion,
- du rapport du Conseil de Surveillance,

décide, en considération de l'article 5 de l'ordonnance n°2025-230 du 12 mars 2025 instaurant l'article L.214-107-1 du code monétaire et financier,

1°/ de prévoir statutairement que les associés puissent participer et voter aux assemblées générales par un moyen de télécommunication permettant leur identification ;

2°/ d'insérer *in fine* de l'**article 20 – Assemblées Générales - Convocation** des statuts l'alinéa ci-après :

« Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que dans les conditions fixées par la Société de Gestion et portées à la connaissance des Associés, il sera loisible à tout Associé de participer et de voter aux assemblées générales par un moyen de télécommunication assurant son identification dès lors que cette possibilité sera offerte techniquement. ».

Vingtième résolution

- Actualisation du nombre minimum légal des membres au Conseil de Surveillance conformément à l'article L.214-99 du Code monétaire et financier - Modification de l'alinéa 8 de l'article 18 des statuts -

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Société de Gestion,
- du rapport du Conseil de Surveillance,

1°/ prend acte, en considération de l'article 8 de l'ordonnance n°2025- 230 du 12 mars 2025 modifiant l'article L.214-99 du code monétaire et financier concernant, notamment, le nombre minimum légal de membres composant le Conseil de Surveillance, que ledit nombre est passé de sept (7) membres à trois (3) membres

et

2°/ modifie en conséquence **l'alinéa 8 de l'article 18 – Conseil de Surveillance - Nomination** comme suit :

« Lorsque le nombre de membres du Conseil de surveillance est devenu inférieur **au minimum légal de trois**, la société de gestion doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de surveillance. ».

Vingtième et unième résolution

- Actualisation de la composition statutaire du Conseil de Surveillance en considération de l'article L.214-99 du Code monétaire et financier - Modification de l'alinéa 2 de l'article 18 des statuts -

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Société de Gestion,
- du rapport du Conseil de Surveillance,

1°/ décide, en considération de l'article 8 de l'ordonnance n°2025-230 du 12 mars 2025 modifiant l'article L.214-99 du code monétaire et financier portant sur la diminution du nombre minimum légal de membres composant le Conseil de Surveillance et sur l'instauration d'un nombre maximum légal, de revoir la composition statutaire du Conseil de Surveillance en fixant le nombre minimum à cinq (5) et en maintenant le nombre maximum à neuf (9)

et

2°/ modifie en conséquence **l'alinéa 2 de l'article 18 – Conseil de Surveillance - Nomination** comme suit :

« Le conseil est composé de cinq membres au moins et neuf membres au plus pris parmi les associés nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire ».

Vingtième-deuxième résolution

- Modification des conditions d'éligibilité des membres au Conseil de Surveillance - Modification de l'alinéa 11 de l'article 18 des statuts -

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Société de Gestion,
- du rapport du Conseil de Surveillance,

1°/ décide de revoir les conditions d'éligibilité des membres au Conseil de Surveillance stipulées à l'article 18 des statuts en portant de cinquante (50) à cent (100) le nombre minimum de parts dont doit être propriétaire un associé pour se porter candidat au Conseil de Surveillance

et

2°/ modifie en conséquence **l'alinéa 11 de l'article 18 – Conseil de Surveillance - Nomination** comme suit :

« Le candidat au conseil de surveillance doit être propriétaire de cent parts au minimum. ».

Vingt-troisième résolution

- Actualisation de la numérotation de textes codifiés -

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance:

- du rapport de la Société de Gestion,
- du rapport du Conseil de Surveillance,

décide d'actualiser :

1°/ la numérotation de l'article 2 078 du Code civil visé à **l'article 11.5 - Clause d'agrément** des statuts désormais codifié sous les numéro **2 355 et suivants** du Code civil ;

2°/ la mention de l'article 14-2 de la loi n°70-1300 du 31 décembre 1970 modifiée visé à **l'article 20 – Assemblées Générales – Convocation** des statuts désormais codifié à l'article **L.214-105 du Code monétaire et financier**.

Vingt-quatrième résolution

- Pouvoirs en vue des formalités -

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires,

confère tous pouvoirs :

1°/ au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, publicité ou autres qu'il appartiendra.

2°/ à la Société de Gestion à l'effet de mettre à jour la documentation juridique suite à l'adoption des résolutions à caractère extraordinaire susvisées.